

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet dénommé « Requalification de la chaussée sur la RD10 – Lieu dit Le grand chemin » sur la commune de Saint-Vincent-de-Reins (69)

Décision n° 08215P1097

no776

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 02/07/2015

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes :

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 05 juin 2015, déposée par monsieur le président du Conseil Général du Rhône et enregistrée sous le numéro F08215P1097, relative au projet de requalification de la chaussée sur la RD10 sur la commune de Saint-Vincent-de-Reins (69).

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 17 juin 2015 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 24 juin 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la requalification de la route départementale 10, sur un linéaire de 300 mètres, qui implique le redressement de 2 courbes par talutage et la stabilisation de l'accotement existant;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 6d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet répond en partie à un objectif d'entretien/grosses réparations (affaissement signalé au sein du formulaire de demande) et à des impératifs de sécurité ;

Considérant l'absence d'effet du projet sur les trafics et donc l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances qui y sont liées ;

Considérant la faible ampleur du projet et le caractère modéré des modifications géométriques envisagées ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Requalification de la chaussée sur la RD10 — lieu-dit « Le Grand Chemin » », objet du formulaire F08215P1097, sur la commune de Saint-Vincent-de-Reins (69) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

c -

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE 69 453 Lyon CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Patais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92055 Paris-La-Défense CEDEX

